

**Arrêté temporaire n°24-AT-0007  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**PLACE DE MARTILLY (D524) et RUE DES LANDES**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 8 septembre 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jacques COURTEILLE en sa qualité de 4ème adjoint à la Maire déléguée de Vire.

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/01/2024 au 08/03/2024 PLACE DE MARTILLY (D524) et RUE DES LANDES

## ARRÊTE

### Article 1 :

À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la circulation est alternée par feux ou K10, sur une longueur maximum de 100 mètres, PLACE DE MARTILLY (D524) ET RUE DE GRANVILLE dans sa partie comprise du pont NAPOLEON à la place de MARTILLY.

### Article 2 :

À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le stationnement des véhicules est interdit PLACE DE MARTILLY (D524) ET RUE DE GRANVILLE dans sa partie comprise du pont NAPOLEON à la place de MARTILLY, la place de Martilly devra être libéré de tous les encombrants des travaux tous les dimanches (jour de marché). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### Article 3 :

À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le stationnement des véhicules est interdit RUE DES LANDES, au droit de la sortie usine anciennement ABAIR, deux places de stationnement ainsi que la place attenante. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Syndicat des Eaux du bocage Virois.

### Article 5 :

Le Maire de VIRE NORMANDIE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vire Normandie, le 08/01/2024

Pour le Maire de VIRE NORMANDIE  
Adjoint à la Maire déléguée de Vire chargé des  
travaux, entretien et maintenance des bâtiments  
communaux et des travaux de voirie,

Jacques COURTEILLE

